

JS

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE FORT DE FRANCE

N° RG : 15/00793

1- Grosse délivrée  
VIEYRA  
21 MAI 2015  
Le Greffier

**JUGEMENT DE DIVORCE**

*du 27 AVRIL 2015*

**Juge** : Julien ORHANT

**Greffier** : Jeanne SINSEAU

**DEMANDEURS**

**Madame Carmela CHIOVETTA épouse  
PENINON**  
8 B Place Georges de Montayer  
05000 GAP

**Monsieur Dominique Louis PENINON**  
43 Bis route de Ravine Vilaine  
Rés du Parc appt n°20  
97200 FORT-DE-FRANCE

tous deux comparants assistés de leur avocat  
Me Laurence VIEYRA, avocat au barreau de  
MARTINIQUE

Enregistré à : S.I.E. DE FORT DE FRANCE - POLE ENREGISTREMENT

Le 15/06/2015 Bordereau n°2015/892 Case n°4

Ext 7984

Enregistrement : 125 €

Pénalités :

Total liquidé : cent vingt-cinq euros

Montant reçu : cent vingt-cinq euros

L'Agent administratif des finances publiques

Olivier DUNALDE  
Agent Administratif  
des Finances Publiques

**Madame Carmela CHIOVETTA épouse PENINON et Monsieur Dominique Louis PENINON** ont présenté le 09 Décembre 2014 une requête en divorce sur le fondement de l'article 230 du code civil.

Ce jour, ils ont comparu devant le juge aux affaires familiales, qui a procédé conformément aux dispositions des articles 250 à 250-3 du code civil et 1099 du code de procédure civile et a appelé leur attention sur l'importance des engagements pris par eux.

L'examen de la convention, ainsi que les entretiens du juge aux affaires familiales avec les intéressés et leur avocat ont fait apparaître que la volonté des deux époux est réelle, que leur consentement est libre et éclairé et que les dispositions retenues préservent suffisamment les intérêts des enfants et de chacun des époux.

**EN CONSEQUENCE :**

Le Juge aux Affaires Familiales, vu les dispositions de l'article 232 du code civil;

- **Prononce le divorce** de :

**. Madame Carmela CHIOVETTA épouse PENINON,**  
née le 12 Juillet 1965 à SAINT-GERMAIN EN LAYE  
(Yvelines)

et de

**. Monsieur Dominique Louis PENINON,**  
né le 08 Août 1962 à VERDUN (Meuse)

- Dit que le dispositif du présent jugement sera mentionné en marge de l'acte de mariage dressé le 10 Octobre 1987 à AUBERVILLIERS (Seine-Saint-Denis) ainsi qu'en marge de l'acte de naissance de chacun des époux conformément aux dispositions de l'article 1082 du Code de Procédure Civile ;

- Homologue la convention en date du 05 Décembre 2014 conclue entre les époux portant règlement des effets du divorce, ladite convention demeurant annexée à la minute du présent jugement ;

- Homologue l'acte notarié dressé le 3 Décembre 2014 par Maître Hanin GILLES de PELICHY, ledit acte demeurant annexé à la minute du présent jugement ;

- Dit que conformément à l'article 1105 du Code de Procédure Civile et à leur convention, les dépens de l'instance seront supportés par l'époux.

Ainsi fait et jugé le vingt sept Avril deux mil quinze. La présente décision a été signée par Julien ORHANT, juge aux affaires familiales et Jeanne SINSEAU, greffier.

LE GREFFIER

LE JUGE

POUR EXPÉDITION CONFORME  
LE GREFFIER EN CHEF

